

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-029766

Monsieur X
Directeur Général
CHU de Lille
2, avenue Oscar Lambret
59000 LILLE

Lille, le 9 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Unité Gammaknife
Lettre de suite de l'inspection du **23 avril 2025**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0381**
N° SIGIS : M590055

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 avril 2025 au sein de l'unité Gammaknife.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un second courrier, à diffusion restreinte, comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler, sur le périmètre de l'unité du Gammaknife, la mise en œuvre des moyens et dispositions techniques et organisationnelles dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicable dans sa globalité depuis le 1^{er} juillet 2022.

Pour ce faire, les inspecteurs ont analysé, par sondage, le recueil documentaire relatif à ce sujet, en particulier le plan de protection contre les actes de malveillance, et ont procédé à un contrôle de la conformité de l'installation et des équipements de protection associés.

Les inspecteurs ont rencontré le chef du service de neurochirurgie, le directeur du pôle des Neurosciences, la directrice de la direction Qualité, Risques, Expérience Patient et Développement Durable, le responsable de

l'assurance de la qualité, le Directeur de la Sécurité-Sureté, le responsable de la sécurité, les cadres supérieures de santé du pôle.

Dans la suite de ce courrier, le terme "arrêté" désigne l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Sauf mention contraire, les constats mentionnés ci-après se fondent sur le contenu de cet arrêté dont les annexes vous ont été adressées.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Revue des exigences

L'article 24 de l'arrêté indique que « *le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévue à l'article 19* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation ne prévoit pas la réalisation de cette revue et qu'aucune revue formalisée n'a été tenue.

Demande II.1

Définir les modalités et mettre en œuvre la revue annuelle des exigences. Transmettre les dispositions retenues à ce sujet.

Personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection

L'article 19 de l'arrêté introduit l'exigence d'élaboration d'un plan de protection contre la malveillance. Parmi les éléments attendus dans ce plan, figure la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance ainsi que leurs rôles et responsabilités.

Les inspecteurs ont constaté que la rédaction actuelle du plan de protection sur cet aspect n'est pas suffisamment exhaustive. Il est attendu l'identification des personnes concernées à différents niveaux dont, notamment, le décisionnaire sur la politique de protection et sa mise en œuvre, les personnes chargées de la mise en œuvre et du maintien des dispositions techniques et organisationnelles de protection ainsi que les personnes « exploitant » les sources, ou en charge des dispositions de surveillance particulières.

Demande II.2

Identifier de manière exhaustive les personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection en tenant compte des observations émises et conformément à l'article 19 de l'arrêté, puis amender en conséquence le plan de protection.

Maintenance préventive des moyens matériels du système de protection

L'article 5 de l'arrêté indique que les moyens matériels du système de protection contre la malveillance font l'objet d'un programme de maintenance préventive, établi pour garantir leur caractère opérationnel et tenant compte des recommandations des fabricants ou fournisseurs. Il est également demandé au responsable de l'activité nucléaire de conserver l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un programme exhaustif et consolidé, ne permettant pas d'évaluer la couverture précise des dispositions de maintenance.

Il est attendu la production de ce programme de maintenance préventive, visant l'exhaustivité des moyens matériels présents contribuant à la protection des sources, y compris, le cas échéant, ceux intrinsèques à l'appareil. Il comprendra l'identification des moyens externes et internes à l'établissement mobilisés pour la mise en œuvre de ce programme.

Demande II.3

Etablir et transmettre le programme de maintenance préventive.

Registre des accès aux sources

L'article 16 de l'arrêté mentionne l'exigence d'enregistrer, notamment, l'identité de toute personne non autorisée accédant aux sources, accompagnée d'une personne autorisée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de ce registre.

Demande II.4

Mettre en place ce registre et définir les modalités pratiques pour sa mise à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Partage des procédures à utiliser en cas d'événements

Observation III.1

Les inspecteurs ont noté les dispositions prises pour communiquer aux agents concernés les conduites à tenir en cas d'événement. Il serait toutefois pertinent de mettre à disposition, en accès libre, les fiches réflexes correspondantes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'inverse du second courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ